

**Décision n° 2010/12-05 relative
à l'habilitation de l'Institut supérieur d'agriculture
Rhône-Alpes (ISARA)
à délivrer un titre d'ingénieur diplômé**

Objet :

B : renouvellement prévu hors calendrier national périodique des habilitations

- Vu la demande présentée par l'Institut supérieur d'agriculture Rhône-Alpes (ISARA)
- Vu le rapport établi par Sylvie Chevalet (rapporteuse principale), Alain Jeneveau (membre de la CTI), et présenté lors de la séance plénière du 14 décembre 2010
- Le directeur Pascal Desamais entendu

La Commission des Titres d'ingénieur a adopté la présente décision :

L'Institut supérieur d'agriculture Rhône-Alpes (ISARA) est un établissement privé, créé en 1968 et relevant de la tutelle du ministère en charge de l'agriculture.

Lors de l'Assemblée Plénière du 14 Février 2009, la CTI a renouvelé l'habilitation de l'ISARA à délivrer le titre d'ingénieur diplômé de l'Institut Supérieur d'Agriculture Rhône Alpes au titre de la formation initiale sous statut d'étudiant, au titre de la formation continue et au titre de la VAE pour une durée de 6 ans à compter de la rentrée universitaire 2009.

L'Ecole proposait alors également un diplôme de spécialité en vitiviniculture par la voie de l'apprentissage sur une durée de 2 ans, créé en 2004 pour lequel l'autorisation à recruter se terminait en 2010 (voir Décision n° 09/02-03).

Depuis, l'Ecole a revu entièrement son dispositif et souhaite à ce jour proposer le diplôme de l'Ecole par la voie de l'apprentissage, selon les critères de la CTI.

1/ Formation

La formation a les mêmes objectifs que la formation initiale sous statut d'étudiant (voir habilitation de février 2009).

2/ Évolution de l'école

L'école a globalement pris en compte les recommandations faites par la CTI il y a 2 ans :

- Accueil des étudiants étrangers en formation d'ingénieur : l'école a développé des accords internationaux et renforcé sa capacité d'accueil
- Niveau d'anglais exigé pour les diplômés en formation continue : la mise à niveau progressive sera finalisée en 2011.
- Valorisation de l'expérience entreprise en 4ème année (crédits ECTS).
- Faiblesse de l'analyse de l'emploi concernant en particulier le salaire du premier emploi : le profil des entreprises accueillant les premiers emplois a été analysé.

3/ Synthèse de l'évaluation

La CTI note les **points forts** de la formation :

- Un réseau d'entreprises et d'organisations professionnelles fortement impliquées dans la formation
- Une vraie pédagogie de l'alternance avec une réflexion particulièrement approfondie sur le sujet
- Un engagement fort des entreprises sur la période à l'étranger
- Une expérience de l'apprentissage sur sa spécialité vitiviniculture et sur des licences professionnelles auxquelles elle participe
- Un bon fonctionnement en équipe avec un fort dynamisme

Et ses **points faibles** :

- Une approche scientifique et conceptuelle des apprentis à conforter
- L'absence de projet sur l'innovation dans le cursus
- L'absence de contrôle sur le travail de mise à niveau avant l'entrée en formation

La CTI **reconnait l'intérêt** des phases de rencontre entre les deux publics, **mais** souligne l'importance de la mise en place d'une formation bien spécifique pour l'apprentissage.

En conséquence, la CTI **décide l'habilitation pour une durée de 4 ans** à compter de la rentrée 2011 (mise en phase avec l'évaluation périodique), de l'Institut supérieur d'agriculture Rhône-Alpes à délivrer le titre suivant :

- *Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur d'agriculture Rhône-Alpes*, en formation initiale par la voie de l'apprentissage.

La commission prend acte de la **non-demande de renouvellement** de l'habilitation à délivrer le titre d'Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur d'agriculture Rhône-Alpes, *spécialité vitiviniculture*.

La CTI **recommande à l'école** pour la formation par l'apprentissage de :

- Veiller à ce que les périodes de regroupement des étudiants et apprentis répondent bien à des objectifs pédagogiques, et non à un souci d'optimisation des moyens.
- Introduire un projet ou un travail sur l'innovation
- S'assurer des pré-requis scientifiques des apprentis
- S'assurer que les travaux de mise à niveau ont bien été réalisés avant l'entrée en formation
- Limiter à quelques cas d'exception l'admission dans le cursus de titulaires de licence professionnelle (ce diplôme est a priori un diplôme professionnalisant terminal)
- Veiller au caractère dérogatoire et strictement exceptionnel des contrats d'apprentissage non réglementaires au regard du code du travail (car d'une durée inférieure à la durée du cycle de formation)

Délibéré en séance plénière à Neuilly-sur-Seine, le 14 décembre 2010

Approuvé en séance plénière à Neuilly-sur-Seine, le 11 janvier 2011

Le président



Bernard REMAUD